



**L'organisation d'assemblée
générale annuelle en ligne pour
les coopératives : questions et
réponses
18 juin 2020**

Vos intervenants aujourd'hui



Evan Murray, Directeur régional



cdrq.coop



Me Robert Collard, Conseiller juridique



leconsortium.coop

Cet événement a été organisé conjointement par le CQCM et le CSMO-ESAC



Est-il permis de tenir une assemblée générale à distance actuellement?

Oui, en vertu de l'Arrêté ministériel numéro 2020-029 adopté le 26 avril 2020 par le ministère de la Santé et des Services Sociaux.

En voici un extrait :

« Toute réunion, séance ou assemblée qui a lieu en personne, y compris celle d'un organe délibérant, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux »





Est-il permis de tenir des assemblées sous forme présentielle en respectant les distances réglementaires?

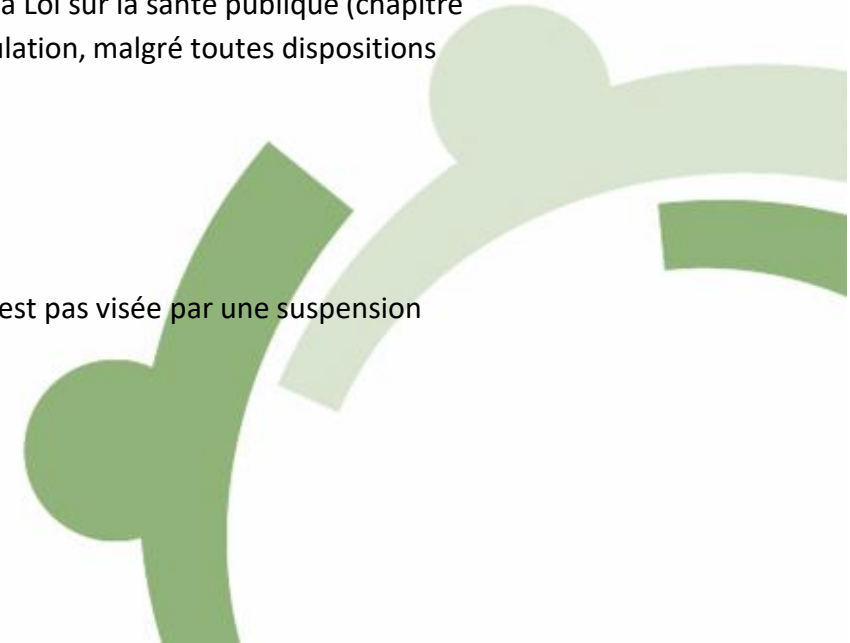


En principe, cela n'est pas permis en vertu du décret numéro 222-2020, tel que modifié par les décrets 534-2020 et 615-2020. En voici un extrait :

« QUE, pendant l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), soient prises les mesures suivantes afin de protéger la santé de la population, malgré toutes dispositions inconciliables:

- Est interdit tout rassemblement intérieur ou extérieur, sauf :

1° s'il est requis, dans un milieu de travail, pour l'exercice d'une activité qui n'est pas visée par une suspension prévue par décret ou arrêté, y compris ceux pris subséquemment (...).





Est-il permis de tenir une AGA partiellement sous la forme présentielle et partiellement à distance (par exemple, 10 membres en salle et 20 membres en visio)?

En principe, ce n'est pas permis. Cependant, il existe des exceptions qui dépendent, notamment, du lieu de la place d'affaires de la coopérative, de la nature de ses activités, du nombre de participants, de la disposition des salles et de la nécessité de tenir une assemblée annuelle pour la poursuite des activités.

En effet, depuis le 15 juin 2020 et en vertu du décret 615-2020, il est permis pour une entreprise de louer une salle si cette location est nécessaire à la poursuite de leurs activités qui n'ont pas été suspendues par tout décret ou arrêté, pourvu :

- 1) que chaque salle soit aménagée de façon à ce qu'une distance de deux mètres soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare; et
- 2) que les personnes rassemblées autour d'une même table soient des occupants d'une même résidence privée OU soient au maximum 10*

Nous pensons néanmoins qu'il serait difficile pour une coopérative d'établir que la tenue de l'assemblée annuelle, dont une partie des membres serait réunie dans une même salle, serait strictement nécessaire à la poursuite de ses activités. Par conséquent, nous recommandons aux coopératives de tenir leur assemblée annuelle entièrement à distance.

*Cette situation n'est pas autorisée aux entreprises situées dans les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la municipalité régionale de comté de Joliette et de la ville de L'Épiphanie.



Peut-on reporter les redditions de compte dans le cas de coopératives dont les membres n'ont pas accès à la technologie?

Les coopératives doivent tenir leur assemblée générale annuelle dans les six mois qui suivent la fin de leur exercice financier (art. 76 de la Loi sur les coopératives). Elles doivent également soumettre leur rapport annuel au ministre de l'Économie et de l'Innovation (le « MEI ») dans les 30 jours suivant la tenue de cette assemblée (art. 134 de la Loi sur les coopératives). Rappelons que le MEI peut décréter la dissolution d'une coopérative qui fait défaut de respecter ces exigences (art. 186 de la Loi sur les coopératives).

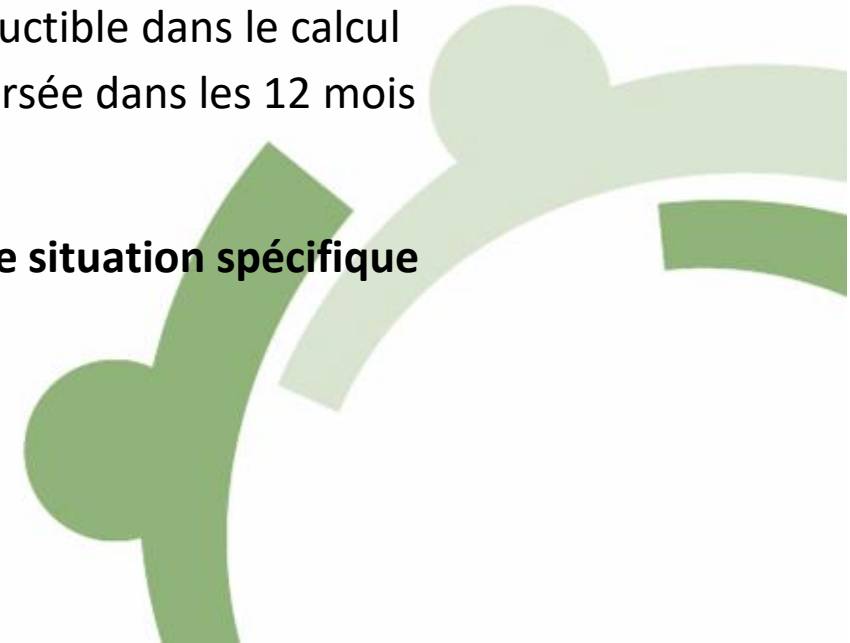
À ce propos, soyez informés que le MEI a manifesté son intention de faire preuve de tolérance à l'endroit des coopératives qui ne réussiront pas à remplir leurs obligations. Par conséquent, les coopératives n'ont pas à s'inquiéter de représailles de la part du MEI dans l'éventualité où elles ne seraient pas en mesure de respecter ces obligations.



Dans le cas d'une coopérative qui doit verser des ristournes, quel est l'impact d'un report de l'assemblée?

« Considérant le paragraphe 135(1) de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*, le montant de la ristourne versée par une coopérative en 2020 pourrait être déductible dans le calcul de son revenu de l'année 2019 dans la mesure où celle-ci est versée dans les 12 mois qui suivent la fin de son exercice financier ».

Consultez votre comptable pour une réponse adaptée à votre situation spécifique





Dans le contexte actuel, quels éléments devons-nous considérer avant de prendre la décision de faire une assemblée générale à distance?

Obligations, budget, mobilisation, information, consultation, divertissement, confort, confiance, etc.





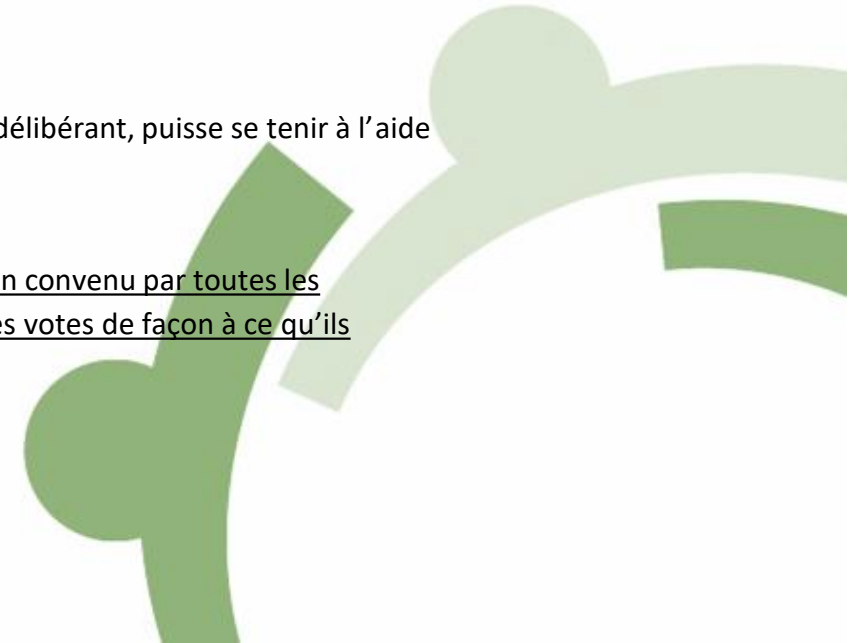
Quelles sont les fonctions que la plateforme choisie doit absolument comporter?

La plateforme doit permettre à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux. Également, la plateforme doit permettre de recueillir les votes de façon à pouvoir les vérifier subséquemment et de préserver le caractère secret du vote.

Voici un extrait de l'Arrêté ministériel numéro 2020-029 daté du 26 avril 2020 :

« Que toute réunion, séance ou assemblée qui a lieu en personne, y compris celle d'un organe délibérant, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux; (...)

Que lorsqu'un vote secret est requis, celui-ci puisse être tenu par tout moyen de communication convenu par toutes les personnes ayant droit de vote ou, à défaut, par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote »;





Est-ce que la convocation aux membres doit-être adaptée en fonction de la tenue de l'assemblée en ligne?

Oui.

L'avis de convocation est donné de la manière prescrite par règlement. L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que les questions à y être débattues (art. 65 de la Loi sur les coopératives). Sauf disposition contraire des règlements, l'avis de convocation à une assemblée doit être donné par écrit aux membres au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Dans le cas d'une assemblée à distance, nous recommandons d'inclure à l'avis de convocation toute information nécessaire en vue de se joindre à l'assemblée (date, heure, plateforme, hyperlien, mot de passe, etc.).



Des idées pour favoriser la participation des membres à distance?

- ★ Brise-glace ludique
- ★ Des témoignages
- ★ Combler le temps mort (musique, visuel)
- ★ Alternner les présentateurs
- ★ Kahoot, Sli.do, Wooclap, Loomio, SimplyVoting
- ★ Photo de famille





Lorsque les assemblées sous la forme présenteielle seront à nouveau autorisées, sera-t-il permis de les tenir si nos membres sont majoritairement des aînés de 65 ans et plus ?

La réponse dépend des critères qui seront établis par le gouvernement dans l'arrêté ministériel ou le décret qui autorisera les rassemblements.





Nous sommes là si vous avez besoin de nous !



Coopérative
de développement régional
du Québec
info@cdrq.coop
(418) 687-1354



info@ressources.coop
(418) 622-1001
1(855) 837-9142



Conseil
québécois
de la **coopération**
et de la **mutualité**
info@cqcm.coop
(418) 687-1354



Comité sectoriel
de main-d'œuvre
Économie sociale
Action communautaire
communication@csmoesac.qc.ca
(514)259-7714
1 (866) 259-7714



Merci!